



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

TA NC
W

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 2010/137

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 903 du 5 juillet 1873 autorisant la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à exploiter une usine de fabrication de carbonate de sodium à DOMBASLE-SUR-MEURTHE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/145 du 18 mars 2009 autorisant la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à exploiter des installations de combustion à DOMBASLE-SUR-MEURTHE,

VU le courrier du 8 juin 2010, par lequel la société SOLVAY CARBONATE FRANCE a demandé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'anticiper l'entrée en vigueur de la valeur limite de 30 mg/Nm³ en poussières applicable à GNSP1 et GNSP2, de six mois,

VU les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine des 24 juin et 30 juillet 2010,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 octobre 2010,

CONSIDERANT que l'anticipation de l'entrée en vigueur de la valeur limite de 30 mg/Nm³ en poussières applicable à GNSP1 et GNSP2, de six mois, permettra ainsi de réduire les émissions totales de poussières de 16,5 tonnes en 2012,

CONSIDERANT que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

.../...

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1

La société **SOLVAY CARBONATE FRANCE** est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses grandes installations de combustion de son usine de **DOMBASLE-SUR-MEURTHE** sous réserve de respecter les conditions fixées par le présent arrêté, complétant les dispositions définies par l'arrêté préfectoral n° 2008/145 du 18 mars 2009.

Article 2

Les dispositions de l'article 3.4.2. de l'arrêté préfectoral n° 2008/145 du 18 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets liés à l'utilisation des chaudières GNSP1 et GNSP2 respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

		Jusqu'au 30 juin 2012		Du 1er juillet 2012 jusqu'au 31 décembre 2012		A compter du 1er janvier 2013	
		Concentra-tion maximale en mg/Nm ³	Flux journalier maximal en kg	Concentra-tion maximale en mg/Nm ³	Flux journalier maximal en kg	Concentra-tion maximale en mg/Nm ³	Flux journalier maximal en kg
SO ₂		1416	6 730	1416	6 730	400	1901
NOx		600	2 850	600	2 850	400	1901
Poussières		50	238	30	143	30	143
CO		300	1 425	300	1 425	50	238
HAP		0,001	4,8. 10 ⁻³	0,001	4,8. 10 ⁻³	0,001	4,8. 10 ⁻³
COV (exprimés en carbone total)		10	48	10	48	10	48
Cd		0,02	9,5.10 ⁻²	0,02	9,5.10 ⁻²	0,02	9,5.10 ⁻²
Hg		0,05	2,3.10 ⁻¹	0,05	2,3.10 ⁻¹	0,05	2,3.10 ⁻¹
Tl		0,03	1,4.10 ⁻¹	0,03	1,4.10 ⁻¹	0,03	1,4.10 ⁻¹
As + Te + Se		0,3	1,43	0,3	1,43	0,3	1,43
Pb		0,25	1,2	0,25	1,2	0,25	1,2
Sn + Cr + Co + Cu + Sb + Mn + Ni + V + Zn		10	48	10	48	10	48
Gd + Hg + Tl		0,1	4,8. 10 ⁻¹	0,1	4,8. 10 ⁻¹	0,1	4,8. 10 ⁻¹
HCl		-	-	-	-	10	48
HF		-	-	-	-	5	24

Les rejets liés à l'utilisation de la chaudière GNHP3 respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluant	Jusqu'au 31 décembre 2012		À compter du 1er janvier 2013	
	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux journalier maximal en kg	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux journalier maximal en kg
NOx	225	484	120	248
CO	100	207	100	204

Les rejets liés à l'utilisation de la chaudière GNHP4 respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluant	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux journalier maximal en kg
SO ₂	500	660
NOx	400	528
Poussières	20	26,4
CO	100	132
HAP	0,001	9,6. 10 ⁻⁴
COV (exprimés en carbone total)	10	7,5
Cd	0,02	4,8. 10 ⁻³
Hg	0,05	7,9. 10 ⁻³
Tl	0,03	5,8. 10 ⁻³
As + Te + Se	0,3	9,6. 10 ⁻²
Pb	0,25	0,1
Sn + Cr + Co + Cu + Sb + Mn + Ni + V + Zn	10	0,9
Cd + Hg + Tl	0,1	1,3. 10 ⁻¹

Les rejets de l'ensemble des installations de combustion respectent les flux annuels maximaux de polluants suivants :

Polluant	Flux annuel maximal en t jusqu'au 31/12/2011	Flux annuel maximal en t en 2012	Flux annuel maximal en t à compter du 1/1/2013
SO ₂	2 510	2 510	817
NOx	1 130	1 130	792
Poussières	89,5	73	56,1
CO	50,9	50,9	50,9
HAP	1,3.10 ⁻³	1,3.10 ⁻³	1,3.10 ⁻³

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision, pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans, à compter de l'affichage ou de la publication, pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

NANCY, le 05 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

